

REPUBLIQUE DU DAHOME
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

ORDONNANCE N° 74-48 du 19 Juillet 1974

portant modification de l'ordonnance
n° 74-6 du 13 Février 1974 portant Loi
de Finances pour la gestion 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU L'ordonnance n° 74-6 du 13 Février 1974 portant Loi de Finances pour la gestion 1974 ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er : Le tableau des pourcentages servant à la détermination du bénéfice minimum pour l'établissement de l'impôt sur les bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux prévu à l'article 25 du Code Général des Impôts est remplacé par le tableau annexé à la présente ordonnance.

Article 2 : Les articles ci-après du Code Général des Impôts sont ainsi libellés :

ARTICLE 15 :
3°) les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et toute entreprise effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent adresser à la Direction Générale des Impôts, dans les 10 premiers jours du mois, le double des factures du mois précédent afférentes auxdites opérations, quelles que soient la domiciliation et

.../...

la personne de l'acheteur. L'identité et l'adresse du client sont portées sur la facture. Le non respect de ces obligations est soumis aux sanctions de l'article 27-3° ci-dessous.

ARTICLE 25 : Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 25 % pour les particuliers, les associés en nom collectif,....

"Le reste sans changement".

ARTICLE 31 BIS : A l'égard des commerçantes et commerçants locaux non encore organisés pour la tenue d'une comptabilité, il est dérogé partiellement aux dispositions de l'article 25 afférentes au bénéfice minimum obtenu par application de pourcentages au chiffre d'affaires réalisé.

En ce qui les concerne, ledit bénéfice résulte de l'application de coefficients spéciaux non pas au chiffre d'affaires mais au montant annuel des achats effectués et réputés vendus en totalité durant l'année considérée.

Pour le calcul de l'impôt, il leur est fait application du taux anormal fixé à 25 % du bénéfice net imposable, en conformité des dispositions de l'article 25 du Code.

Ces dispositions sont exclusivement applicables aux commerçants en tissus, boissons, épicerie et divers s'approvisionnant au Dahomey auprès des importateurs ou grossistes.

Seules les personnes physiques dont le total des achats annuels ne dépasse pas 50 millions de francs bénéficient des dispositions du présent article.

ARTICLE 85 BIS : Les sommes acquittées par les contribuables au titre de l'impôt sur les bénéfices tiennent également lieu d'impôt général sur le revenu en ce qui concerne les opérations lucratives visées dans les articles 31 et 31 bis.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux gérants de station service distributeurs de produits pétroliers.

ARTICLE 3 : Il est inséré dans l'ordonnance portant loi de Finances pour la gestion 1974 un article 2 ter ainsi libellé :

"Les dispositions de l'article 5 du Code Général des Impôts continuent de s'appliquer de la manière habituelle, de sorte que les impôts dont sont passibles les bénéficiaires ou opérations réalisés au cours de l'année 1973 ou au cours des exercices clos en 1973, quelle qu'en soit la durée, seront établis conformément aux dispositions des articles 15, 22, 23, 25, 27, 29, 31 bis, ainsi que des articles 32, 38, 39 et 41 du Code Général des Impôts, telles qu'elles sont reprises ou modifiées par la présente ordonnance".

Article 4 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 1er Janvier 1974.

Article 5 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait COTONOU, le 19 Juillet 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MEF 15 -
Ministères 10 - DGF 6 - DGTCF 6 -
DGAE 2 - DGD 6 - DGI - 10 - DB 50
DCF 6 - DSDV 10 - DMP 2 - Sces. des
Finances 10 - IGF 2 - CNR 4 - SGG 4
SPD 2 - IAA-DCCT-CNI-Gde.Chanc. 4
DGP-DGAJL-INSAE 6 - DGFP-DP 6 -
DGAI 2 - DGSN 2 - DIM 2 - DGTH 2 -
Préfets 6 - EMAT-EMGN-EMSC 6 -
JORD 1.

TABLEAU DES POURCENTAGES SERVANT A LA DETERMINATION
BENEFICE MINIMUM

BIC 1974/73

NOMENCLATURE DES ACTIVITES	Pourcentage de bénéfice net sur chiffre d'affaires ou sur recettes	
	GROS et DEMI-GROS (1)	DETAIL
<u>SECTEUR PRIMAIRE :</u>		
<u>AGRICULTURE - ELEVAGE - PECHE</u> :.....	5	7
Exploitant forestier, fruits et légumes tabac, pépiniériste, autres activités relevant de l'agriculture.		
Vente de bovins, ovins, caprins, porcins, oeufs et volaille, lapins, autres activi- tés relevant de l'élevage		
Tous produits de la pêche.		
<u>SECTEUR SECONDAIRE :</u>		
<u>1°-Industries Manufacturières :</u>		
<u>Alimentation :</u>		
Boulangerie, fabricant de pâtes alimen- taires, fabricant de chocolat.....	3	5
Fabricant de pâtisserie et de confiserie..	4	6
Autres industries relevant de l'alimen- tation.....	3	5
<u>Boissons :</u>		
Brasserie, fabricant de boissons gazeuses et jus de fruits, fabricant de glace.....	5	7
Autres industries relevant des boissons...		
<u>Textile, cuir et assimilés</u>	5	7
Tissage, vêtements confectionnés, fabri- cant de chaussures.		
Autres industries relevant de cette bran- che.		

<u>Industrie du bois :</u>		
Ebénisterie, fabricant de meubles.....	5	7
Menuiserie, fabricant de charpentes.....	6	6
Autres industries du bois.....	6	6
<u>Imprimerie et travaux annexes.....</u>	5	7
<u>Industrie des Métaux et Assimilés :</u>		
Atelier d'usinage, chaudronnerie, ferblan- terie, ferronnerie, fonderie et soudure, tuyauterie, charpente.....	6	6
Fabricant de meubles métalliques.....	5	7
<u>Industrie des Métaux et Assimilés(fin)</u>		
Autres industries relevant de cette bran- che.....	6	6
<u>Industries diverses :</u>	5	7
Fabricant de ciments, fabricant de maté- riaux agglomérés, fabricant de gaz compri- més, liquéfiés ou dissous, fabricant de vernis, couleurs et peintures, rechapage de pneumatiques, savonnerie et parfumerie, montage de cycles, motocycles et voitures automobiles, forages.		
Autres industries diverses.		
<u>Artisans et assimilés :</u>	6	6
Bourellier, matelassier, cordonnier, car- rossier, électricien, plombier, serrurier, miroitier, peintre, mécanicien, garagiste		
Fabricant de bijoux		
Autres activités artisanales.		
2° - <u>PRODUCTION, DISTRIBUTION D'ENERGIE</u> <u>ELECTRIQUE</u>	10	10
3° - <u>CONSTRUCTION</u> :.....	6	6
Entrepreneurs de travaux publics ou de bâtiments.		
Autres activités relevant de la construc- tion.		

SECTEUR TERTIAIRE :

1° - COMMERCE DE GROS :

Alimentation et boissons.....	2,50
Distribution de produits de brasserie, limonaderie et autres fabriqués localement...	7 (sur ristournes)
Carburants, lubrifiants, combustibles et gaz.....	4
Commercialisation de produits tropicaux....	3,50
Exportation de produits tropicaux.....	3,50
Matériaux de construction.....	4
Ciments de fabrication locale.....	0,90
Produits pharmaceutiques.....	3
Tabac et cigarettes.....	5
Autres opérations relevant du commerce de gros.....	3,50

2° - COMMERCE DE DETAIL :

Alimentation et Boissons :

Boulangerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, épicerie et boissons (inclus produits de brasserie, limonaderie et autres fabriqués localement), vins et spiritueux, tabac et cigarettes.....	5
Autres produits relevant de cette branche..	5
Pâtisserie et glaces.....	6
Magasin de grande surface.....	5
Tissus, vêtements, bonneterie et assimilés.....	5
Tissus et soieries, vêtements confectionnés communs, bonneterie et tricots, broderie et dentelles, mercerie et passementerie, layette, friperie.	
Chapellerie, chaussures	
Autres articles relevant de cette branche..	

<u>Articles de fantaisie</u> :.....	5
Bazar et bibeloterie, bijoux de fantaisie Autres articles communs relevant de cette branche.	
<u>Articles de luxe et nouveautés</u> :.....	10
Bijouterie de luxe, objets d'art et cadeaux fleurs, jouets, articles de sport, linge- rie fine, chemiserie et vêtements confec- tionnés de luxe, maroquinerie, parfumerie et objets de toilette. Autres articles relevant de cette branche.	
<u>Horlogerie, Optique</u> :	
Horloger, opticien, lunetier.....	10
Travaux de réparation.....	6
<u>Appareils électro-ménager et assimilés</u>	
Appareils électro-ménager, climatiseurs, appareils radio, disques et tourne-disques, magnétophones, appareils de photo et ciné- ma, machines à coudre.....	5
Autres appareils et accessoires relevant de cette branche. Travaux de réparation, de développement de photos, photocopie.....	6
<u>Meubles et articles d'ameublement, lumi- naire</u>	8
<u>Mobilier de bureau, machines à écrire, calculer et autres, coffres-forts</u>	5
Travaux d'installation et de réparation...	6
	.../...

<u>Cycles, et motocycles véhicules auto-</u> <u>mobiles, bateaux, machines agricoles,</u> <u>et industrielles, pièces de rechange</u> <u>et accessoires, pneumatiques (opérations</u> de neuf ou d'occasion).....	5
Travaux de réparation.....	6
<u>Droguerie, quincaillerie et assimilés.</u>	5
Droguerie, quincaillerie, coutellerie, vaisselle, outils de bricolage et de jar- dinage, articles de chasse et de pêches, matériel de camping, insecticides et en- grais.....	
Autres articles et produits relevant de cette branche.....	5
<u>Appareillage électrique :.....</u>	5
Travaux d'installation et de réparation...	6
<u>Matériaux de construction, vernis, cou-</u> <u>leurs et peinture.....</u>	5
sauf ciments de fabrication locale.....	0,60
<u>Librairie, papeterie, journaux :.....</u>	5
<u>Pharmacie :</u>	
Tous produits vendus en pharmacie (produits pharmaceutiques, vétérinaires et autres)..	8
Laboratoire d'analyses médicales.....	9
<u>Gérants de Station-Service (carburants, lu-</u> <u>brifiants et autres produits).....</u>	1,20
3° - <u>HOTELS, CAFES, RESTAURANTS :</u>	
Hôtel.....	10
	.../...

Café, restaurant, salon de thé.....		5
Cabaret, dancing.....		15
4° - <u>TRANSPORTS ET ASSIMILES</u> :		
Transporteur(s'agissant d'une activité exercée par une personne morale. Les personnes physiques restent soumises à l'article 31 du Code).....	6	6
Transitaire, agence de voyage.....	6	6
Remorquage en mer.....	6	-
5° - <u>SERVICES</u> :		
<u>Banque, Organisme de crédit</u>		20
<u>Assurances</u>		5
Expertise et assimilés(s'agissant des sociétés visées à l'article 3 du Code. Les autres contribuables relevant de cette activité restent passibles de l'impôt sur les BNC).		
<u>Expertise, bureau d'études, comptabilité</u> :		
<u>Expertise comptable</u>		15
<u>Agence d'affaires, Publicité</u>		10
<u>Commissionnaires, Courtiers</u> (selon les conditions d'exercice de la profession, les contribuables en cause relèvent soit des BIC soit des BNC).....		10
<u>Location d'Immeubles</u> (dans le cas où les loyers sont bien passibles de l'impôt sur les B.I.C.).....		10
<u>Location de Fonds de Commerce</u> :.....		75
<u>PROFESSIONS DIVERSES</u> :		
Exploitant de jeux et loterie.....		5

PROFESSIONS DIVERSES (Suite).

Exploitant de cinéma, entrepreneur de spectacles.....	5
Blanchisserie, teinturerie.....	10
Location de voiture.....	10
Exploitant d'auto-école.....	10
Tenant un établissement privé d'enseignement général ou technique ou professionnel.	1
Couturière à façon, tailleur à façon.....	15
Salon de coiffure pour hommes(inclus les produits vendus à la clientèle).....	10
Salon de coiffure pour dames, institut de beauté, soins du corps(inclus les produits vendus à la clientèle).....	15
6° - <u>CONTRIBUABLES RELEVANT DE L'ARTICLE</u>	
<u>31 BIS :</u>	
En ce qui concerne cette catégorie de contribuables, le bénéfice net imposable est déterminé par application des coefficients suivants au montant annuel des achats.	
de 500.000 F jusqu'à 2.500.000 F.....	1
Au dessus de 2.500.000 F jusqu'à 7.500.000	2
Au dessus de 7.500.000 F jusqu'à 50.000.000 F	2,50

(1) les opérations dites de "gros et demi-gros" sont appréciées selon les critères de quantités et de prix conformes à la profession. Elles sont indépendantes de l'activité, de la forme et de la taille de l'entreprise. Toute vente de gros et demi-gros est soumise aux obligations et aux sanctions des articles 15-3° et 27-3° du Code.

Toute activité, toute profession non dénommées au tableau sont taxées par référence avec celle dont la nature est la plus proche. Elles sont intégrées dans le tableau de l'année suivante.